

Proposition présentée par les députés:

M^{mes} et MM. Frédéric Hohl, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Hugues Hiltpold, Patricia Läser, Jean-Marc Odier, Michèle Ducret, Jacques Follonier, Pierre Kunz, Jacques Jeannerat et Marie-Françoise de Tassigny

Date de dépôt: 4 septembre 2006

Messagerie

Proposition de motion

visant à étendre la durée et le champ d'application d'une mesure d'exclusion de zone

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- qu'une personne en situation illégale peut être l'objet d'une mesure d'exclusion de zone au sens des articles 13e LSEE et 6, alinéa 3, LaLSEE à la suite d'une arrestation et d'une condamnation ;
- que la durée maximale pour une telle mesure est actuellement de six mois à Genève alors qu'elle est fixée à 12 mois dans les autres cantons ;
- que seul un nombre très limité d'infractions conduit à l'application de la mesure,

invite le Conseil d'Etat

- à harmoniser la durée d'une mesure d'exclusion de zone avec le reste de la Suisse, soit à douze mois ;
- à redéfinir le cercle des infractions pouvant conduire à l'application d'une telle mesure, en y ajoutant le vol, le brigandage, les lésions corporelles intentionnelles et les dommages à la propriété.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il est triste d'observer à quel point la vente de drogue à Genève est devenue banale. Les dealers s'affichent sans détour sur la voie publique. Les moyens à disposition des forces de l'ordre pour combattre ce fléau restent insuffisants. Ce trafic menace autant la santé que la sécurité publique.

Par ailleurs, la police a constaté une grande augmentation des vols dans le quartier des Eaux-Vives, ainsi que des actes de vandalisme sur les bateaux amarrés dans le port du même quartier.

Enfin, la recrudescence des « petits délits » tels que les vols à la tire ou les vols de pickpockets doit nous encourager à développer la palette de moyens à disposition de la justice afin de réprimer les auteurs de ces infractions.

La population vit avec un sentiment d'insécurité grandissante et il convient de donner aux représentants de la force publique les moyens de travailler plus efficacement.

Une partie non négligeable de ce type de criminalité est le fait de personnes relevant du droit d'asile et des personnes sans autorisation de séjour, souvent déjà condamnées et inexpulsables. La pratique de « non-entrée en matière », introduite par les directives Metzler et que le peuple suisse s'apprête à ancrer dans la loi, ne fait qu'amplifier le phénomène.

La législation fédérale prévoit la possibilité d'interdire à un ressortissant étranger sans autorisation de séjour ou d'établissement l'accès à une zone déterminée s'il trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics (art. 13e, LSEE). Cette mesure ne peut être appliquée qu'à la suite d'une arrestation et d'une condamnation. En 2005, dans notre canton, environ 450 personnes ont été concernées.

A Genève, la durée maximale d'une mesure d'exclusion de zone est fixée à six mois. Pourtant, dans les autres cantons de Suisse, cette mesure peut s'étendre sur douze mois. Genève est ainsi un canton plus clément. Pour les autorités chargées de combattre la criminalité, cette clémence constitue une surcharge de travail. En effet, le non-respect de cette exclusion de zone constitue un délit plus facile à constater en flagrant délit que, par exemple, la vente de substances illicites.

De plus, seul un nombre limité d'infractions peut être à l'origine de l'application d'une exclusion de zone. Il s'agit des crimes et des délits prévus à l'article 19, LStup ainsi que, dans quelques rares cas, du vol aggravé par métier. Afin d'aider la justice à faire son travail, il faudrait étendre la liste des infractions aux cas de vol avec ou sans effraction, aux brigandages, aux dommages à la propriété et aux lésions corporelles intentionnelles.

C'est pourquoi nous invitons le Conseil d'Etat à doubler la durée maximale d'une mesure d'exclusion de zone et à élargir le cercle des infractions qui peuvent y conduire.

Nous vous remercions d'avance pour l'attention que vous porterez à la présente motion.